



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**suspendant l'activité de la station de lavage de citernes,
exercée par la société ALLIGATOR, sur le site implanté
720, route portuaire du docteur Thiebaut
sur le territoire de la commune d'AVIGNON.**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.171-7,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret du 11 février 2015, publié au journal officiel de la République française le 13 février 2015, portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse.
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 octobre 2015, imposant à la société ALLIGATOR de régulariser sa situation administrative pour son exploitation de lavage de citernes exercée sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai maximal de trois mois,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2015 transmis par courrier en date du 19 octobre 2015 à la société ALLIGATOR conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la société ALLIGATOR procède à des opérations de nettoyage et lavage de camions et de l'intérieur de citernes,

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par la société ALLIGATOR sur le site implanté 720, route portuaire du docteur Thiebaut sur la commune d'Avignon, est soumise au régime de la déclaration, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment au titre de la rubrique 2795-b (Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux dont la quantité d'eau mise en œuvre est inférieure à 20 m³/j),

CONSIDÉRANT que la société ALLIGATOR ne dispose pas du récépissé de déclaration attendu,

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions réglementaires entraînent des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet du récépissé de déclaration, le préfet peut, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à la décision relative à la demande de déclaration,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de l'inspection des installations classées, que l'exploitant rejette, après nettoyage des citernes des effluents, dans une station communale sans s'être assuré que ceux-ci sont compatibles avec l'ouvrage récepteur,

CONSIDÉRANT que l'installation de pré-traitement des rejets est plus que sommaire et mal entretenue,

CONSIDÉRANT que par courrier du 19 octobre 2015, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant une copie de son rapport du même jour et qu'il l'a été invité à faire part de ses observations au préfet,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

ARRETE

Article 1

L'exploitation de l'activité (lavage de l'intérieur de citernes) de la station de lavage de citernes implantée au 720, route portuaire du docteur Thiebaut sur la commune d'Avignon, par la société ALLIGATOR, est suspendue à compter de la date de la notification du présent arrêté et jusqu'à la décision relative à la demande de déclaration que la société ALLIGATOR devra remettre à Monsieur le Préfet de Vaucluse, conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Avignon, pendant une durée d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au préfet de Vaucluse.

Article 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse la directrice départementale de la protection des populations, la maire d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 22 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

Article L514-6 (Modifié par [LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 143](#))

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 (Créé par [Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2](#))

Sans préjudice de l'application des [articles L. 515-27](#) et [L. 553-4](#), les décisions mentionnées au I de [l'article L. 514-6](#) et aux [articles L. 211-6](#), [L. 214-10](#) et [L. 216-2](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.